

**DECRET DU 26 JUIN 1986 MODIFIANT  
LES DISPOSITIONS DES LOIS I ET II  
DU NOUVEAU CODE RURAL**

**LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT**

Henri Namphy, Lieutenant-Général F.A.d'H., Président  
Williams Régala, Colonel FAd,H., Jacques A. François, Membres

Vu la Proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le nouveau Code Rural d'Haïti;

Vu le Décret du 22 octobre 1982 sur la législation communale;

Considérant que le processus de développement global du pays doit être appréhendé d'abord dans le milieu rural majoritaire;

Considérant que la Section Rurale doit participer pleinement au processus de développement économique et social du pays;

Considérant qu'il importe aux Pouvoirs Publics d'organiser rationnellement la Section Rurale pour la mettre en mesure de participer au développement économique et social et qu'il y a donc lieu de modifier les dispositions des Lois I et II du nouveau Code Rural;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Justice;

Et après délibération en conseil des Ministres,

Voir Législation sur l'Institution Communale, Premier Livre du "Code de Lois Usuelles" — pages 731 à 734.

## DECRETE

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.— La Section Rurale, la plus petite entité territoriale administrative de la République, est une personne morale fonctionnant sous la tutelle de la Commune.

La dénomination, l'étendue et les limites d'une section rurale sont fixées par la loi.

Article 2.— Chaque Section Rurale de la République est gérée par un Conseil d'administration de trois (3) membres. Chacun d'eux assurera à tour de rôle et pour une année la fonction de Coordonnateur du Conseil. Il en sera de même de la fonction de Receveur-trésorier.

Article 3.— A la fin de chaque année fiscale, le Conseil d'Administration convoquera les habitants de la section et leur présentera un rapport détaillé de sa gestion.

Article 4.— Les Conseils d'Administration des Sections Rurales (CASER) sont élus pour une durée de trois (3) ans par les Assemblées électorales des Sections Rurales;

Ils sont rééligibles jusqu'à concurrence de deux (2) mandats.

Article 5.— Le CASER est composé de Conseillers élus à la majorité des voix au SCRUTIN DE LA LISTE.

Article 6.— Le CASER a son siège dans la section rurale. Il a son propre local pouvant servir également de lieu de réunion pour les activités de la communauté.

Article 7.— En cas de décès, de démission, d'interdiction judiciaire d'un membre d'un CASER ou de sa condamnation passée en force de chose jugée comportant une peine afflictive et infamante, il est procédé à son remplacement suivant les conditions prévues par la loi électorale.

Article 8.— Le CASER ne peut être dissous qu'en cas d'incurie, de malversation, d'administration frauduleuse, d'abus de pouvoirs dûment constatés.

En cas de dissolution, des élections sont convoquées dans la section rurale par la commune.

Article 9.— Le CASER se réunit obligatoirement une fois chaque quinze jours pour discuter des affaires de la Section Rurale et du programme de développement, et toutes les fois que cela se révèle nécessaire aux intérêts de la Section Rurale.

Les réunions ont lieu sur convocation du Coordonnateur.

Article 10.— Tout membre qui, sans aviser les autres membres du CASER se sera absenté quatre (4) fois de suite aux réunions du CASER sera considéré comme démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues par la loi électorale.

Article 11.— Les frais d'administration de la Section Rurale sont à la charge de la Commune.

Article 12.— Les décisions arrêtées par le CASER sont communiquées à la population et à la Commune.

Les procès-verbaux des travaux sont inscrits par ordre de date dans un registre spécial à ce destiné; ils sont signés par les membres.

Article 13.— Les registres peuvent être communiqués par décision du Conseil à tous ceux qui en font la demande.

## CHAPITRE II DE L'ELIGIBILITE

Article 14.— Pour être élu membre d'un CASER, il faut :

- a) être Haïtien et âgé de 18 ans accomplis;
- b) savoir lire et écrire;
- c) être originaire de la Commune et avoir résidé dans la section rurale pendant au moins les deux années précédant les élections ou avoir résidé pendant au moins cinq ans avant les élections dans la section rurale intéressée.
- d) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante.

## CHAPITRE III DES ATTRIBUTIONS DU CASER

Article 15.— Le CASER a pour attributions de :

- a) préparer des plans et projets de développement pour la section rurale et recommander les mesures pratiques pour leur réalisation;
- b) encourager et développer les actions collectives susceptibles d'aider la population à s'organiser pour la mise en valeur de ses ressources;
- c) constituer des comités, organisations ou groupements intéressés à l'examen de questions particulières;
- d) promouvoir la création d'organisations et de travaux d'utilité publique tels que : constructions de marchés, abattoirs, fontaines publiques, cimetières, routes, conservation du sol, reboisement, alphabétisation, etc...;
- e) préparer les listes électorales et les tenir à jour;
- f) recevoir et gérer au profit de la Section tout don, legs, cotisation ou contribution volontaire;
- g) veiller de manière particulière à ce que les déclarations de naissance, de décès, etc... soient faites régulièrement par devant l'Officier d'Etat Civil compétent;
- h) recenser chaque cinq (5) ans les immeubles et les parcelles d'exploitations agricoles;
- i) organiser des fêtes collectives;
- j) veiller au bon exercice de la Police;
- k) représenter la section rurale en justice tant en demandant qu'en défendant;
- l) contrôler les manifestations populaires à caractère social telles que : fêtes populaires, gaguère, etc...;
- m) contrôler les activités de marché;

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16.— De façon exceptionnelle la constitution du CASER, dès publication du présent Décret, sera effectuée de la façon suivante :

- a) chaque habitation au niveau d'une section rurale désigne un représentant;
- b) les représentants désignés par les habitants se réunissent au siège de la Mairie pour choisir, en leur sein et par tirage au sort, les 3 membres du CASER;
- c) les noms des personnes constituant les CASER pour une commune seront rendus publics par Arrêté communal approuvé par le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Article 17.— Les CASER ainsi constitués seront chargés de gérer les intérêts de la Section Rurale jusqu'aux prochaines élections.

Article 18.— Toutes les fois que l'un des cas prévus aux articles 7, 8 et 10 du présent Décret se présente avant les prochaines élections, le Conseil Communal ou la Commission Communale conjointement avec le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale entreprendront des consultations auprès de la population de la Section Rurale pour reconstituer le CASER soit partiellement soit totalement.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS FINALES

Article 19.— Le présent décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale; de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural; de la Justice; de l'Economie et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 26 juin 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général F.A.d'H.

Président

Williams REGALA, Colonel F.A.d'H.

M<sup>e</sup> Jacques A. FRANÇOIS

Membres